

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 21, 2011



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 21 mai 2011

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by ACTRA PRS/MROC for the
Reproduction, in Canada, of Performers'
Performances by Commercial Radio Stations
for the Year 2012**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par ACTRA PRS/MROC pour la reproduction,
au Canada, de prestations d'artistes-interprètes
par les stations de radio commerciales
pour l'année 2012**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Performers' Performances

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction, in Canada, of Performers' Performances by Commercial Radio Stations

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by ACTRA PRS/MROC on March 31, 2011, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2012, for the reproduction, in Canada, of performers' performances by commercial radio stations for the year 2012.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 20, 2011.

Ottawa, May 21, 2011

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction de prestations d'artistes-interprètes

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que l'ACTRA PRS/MROC a déposé auprès d'elle le 31 mars 2011 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2012 pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales pour l'année 2012.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 20 juillet 2011.

Ottawa, le 21 mai 2011

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
ACTRA PERFORMERS' RIGHTS SOCIETY ("ACTRA PRS")
AND MUSICIANS' RIGHTS ORGANIZATION CANADA
("MROC") FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA,
OF PERFORMERS' PERFORMANCES IN THE
REPERTOIRES OF ACTRA PRS OR MROC BY
COMMERCIAL RADIO STATIONS
FOR THE YEAR 2012

Short Title

1. This tariff may be cited as the *ACTRA PRS/MROC Commercial Radio Tariff, 2012*.

Definitions

2. In this tariff,

"Act" means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

"gross income" means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income"; (« *revenus bruts* »)

"low-use station (sound recordings)" means a station that

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to ACTRA PRS and MROC complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

"performer's performance" means a performer's performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

"production music" means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station to reproduce in Canada performers' performances in the repertoire of ACTRA PRS and MROC.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR L'ACTRA
PERFORMERS' RIGHTS SOCIETY (« ACTRA PRS ») ET
LA MUSICIANS' RIGHTS ORGANIZATION CANADA
 (« MROC ») POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA,
DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES FAISANT
PARTIE DU RÉPERTOIRE DE L'ACTRA PRS OU DE
LA MROC PAR LES STATIONS DE RADIO
COMMERCIALES POUR L'ANNÉE 2012

Titre abrégé

1. *Tarif ACTRA PRS/MROC pour la radio commerciale, 2012*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (« *year* »)

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*. (« *Act* »)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)

« prestation » Prestation fixée avec l'autorisation de l'artiste-interprète. (« *performer's performance* »)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en mains, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station;

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière. (« *gross income* »)

« station utilisant peu d'enregistrements sonores » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de l'ACTRA PRS et de la MROC l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (sound recordings)* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne pour la reproduction au Canada de prestations faisant partie du répertoire de l'ACTRA PRS et de la MROC.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to reproduce a performer's performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution, or any use covered by other tariffs.

Royalties

4. A low-use station (sound recordings) shall pay to ACTRA PRS/MROC, on its gross income for the reference month, 0.054 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.112 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.195 per cent on the rest.

5. Except as provided in section 4, a station shall pay to ACTRA PRS/MROC, on its gross income for the reference month, 0.133 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.273 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.573 per cent on the rest.

6. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

7. No later than the first day of each month, a station shall

- (a) pay the royalties for that month;
- (b) report the station's gross income for the reference month; and
- (c) where available, provide the sequential lists of all published sound recordings broadcast during the reference month. Each entry shall mention, to the extent possible, the information set out in subsection 9(1).

8. At any time during the period set out in subsection 10(2), ACTRA PRS or MROC may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income", together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

9. (1) Subject to subsection (4), upon receipt of a written request from ACTRA PRS or MROC, a station shall provide with respect to all published sound recordings it broadcast during the days listed in the request

- (a) the date and time of the broadcast, the title of the work, the title of the album, the record label, the name of its author and composer, the name of the performers or performing group, the duration in minutes and seconds; and
- (b) where available, the Universal Product Code (UPC) of the album and the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording in which the performer's performance is embodied.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format where possible, or in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) A station is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 28 days in a year.

(4) A station that complies with paragraph 7(c) in any given month is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to any day of that month if the list provided contains all the information set out in paragraph (1)(a).

(2) Le présent tarif permet également à la station d'autoriser une personne à reproduire une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l'utilise de la façon permise au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise l'utilisation assujettie à un autre tarif.

Redevances

4. Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse à l'ACTRA PRS/MROC, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,054 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,112 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,195 pour cent sur l'excédent.

5. Sous réserve de l'article 4, une station verse à l'ACTRA PRS/MROC, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,133 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,273 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,573 pour cent sur l'excédent.

6. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

7. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

- a) verse les redevances payables pour ce mois;
- b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;
- c) dans la mesure du possible, fournit la liste séquentielle des enregistrements sonores publiés diffusés durant le mois de référence, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 9(1).

8. À tout moment durant la période visée au paragraphe 10(2), l'ACTRA PRS ou la MROC peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

9. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et sur demande écrite de l'ACTRA PRS ou de la MROC, la station fournit les renseignements suivants à l'égard des enregistrements sonores publiés qu'elle a diffusés durant les jours désignés dans la demande :

- a) la date et l'heure de sa diffusion, le titre de l'œuvre, le titre de l'album, la maison de disques, le nom de l'auteur, celui du compositeur, celui de l'interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes;
- b) dans la mesure du possible, le code-barres (UPC) de l'album et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore de la prestation.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) Une station n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard de plus de 28 jours par année.

(4) La station qui se conforme à l'alinéa 7c) pour un mois donné n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard des jours de ce mois, si la liste ainsi fournie contient tous les renseignements prévus à l'alinéa (1)a).

Records and Audits

10. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in paragraph 7(c) and subsection 9(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) ACTRA PRS and MROC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) ACTRA PRS and MROC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), ACTRA PRS and MROC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst other collective societies for which the Copyright Board has certified a tariff affecting the station;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

12. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

13. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

14. (1) Anything addressed to ACTRA PRS or MROC shall be sent to 625 Church Street, Suite 300, Toronto, Ontario M4Y 2G1, email: racs@actra.ca, fax number 416-489-1040, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

Registres et vérifications

10. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'alinéa 7c) et au paragraphe 9(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) L'ACTRA PRS et la MROC peuvent vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, l'ACTRA PRS ou la MROC en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'ACTRA PRS et la MROC gardent confidentiels les renseignements qui leur sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station leur ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

a) à une autre société de gestion pour laquelle la Commission du droit d'auteur a homologué un tarif qui vise la station;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station ait eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

12. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

13. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

14. (1) Toute communication avec l'ACTRA PRS ou la MROC est adressée au 625, rue Church, Bureau 300, Toronto (Ontario) M4Y 2G1, adresse courriel : racs@actra.ca, numéro de télécopieur 416-489-1040, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which ACTRA PRS and MROC have been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) Royalties payable to ACTRA PRS and MROC are paid to ACTRA PRS. All information to which ACTRA PRS and MROC are entitled pursuant to this tariff is delivered to ACTRA PRS.

(2) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(3) Information set out in paragraphs 7(b) and (c) shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur connu de l'expéditeur.

Expédition des avis et des paiements

15. (1) Les redevances payables à l'ACTRA PRS et à la MROC sont versées à l'ACTRA PRS. Tout renseignement auquel ACTRA PRS/MROC a droit en vertu du présent tarif est expédié à l'ACTRA PRS.

(2) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(3) Les renseignements prévus aux alinéas 7b) et c) sont transmis par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.